



FRAÎCHEUR DE PARIS



# ANNEXE 5 DU RÈGLEMENT DE SERVICE : CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE



Service public de production, transport,  
stockage et distribution d'énergie  
frigorifique de la Ville de Paris



*fraîcheur de ville*

**ABONNÉ :**

**ADRESSE DU SITE :**

**PUISSANCE SOUSCRITE :**

**DATE D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX INTÉRIEURS :**

**DATE DE MISE EN SERVICE :**

Le présent Contrat de Fourniture d'énergie frigorifique est conclu entre :

\_\_\_\_\_ inscrite au Registre du Commerce de \_\_\_\_\_ sous le  
numéro \_\_\_\_\_, et dont le siège social est \_\_\_\_\_,  
N° SIRET \_\_\_\_\_ - Code APE \_\_\_\_\_,  
Représentée par \_\_\_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_,

Ci-après dénommé l'ABONNÉ  
D'UNE PART

FRAÎCHEUR DE PARIS, inscrite au Registre du Commerce de  
\_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_, et dont le siège social est \_\_\_\_\_,  
N° SIRET \_\_\_\_\_ - Code APE \_\_\_\_\_,  
Représentée par \_\_\_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_,

Ci-après dénommé le CONCESSIONNAIRE  
D'AUTRE PART

L'ABONNÉ et le CONCESSIONNAIRE pouvant également être désignés chacun et chacune ou  
collectivement par « la PARTIE » ou « les PARTIES ».



<b>PRÉAMBULE</b>	.....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PIÈCES CONTRACTUELLES</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>MODALITÉS TECHNIQUES D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT</b> .....	<b>6</b>
3.1	LINÉAIRE PRIMAIRE INTÉRIEUR .....	7
3.2	MOYEN(S) DE LIVRAISON .....	7
3.3	DIMENSIONS DU LOCAL TECHNIQUE OU DE L'ESPACE D'INSTALLATION .....	8
3.4	PROTOCOLE DE COMMUNICATION DU(ES) MOYEN(S) DE LIVRAISON .....	10
3.5	INSTALLATIONS D'ABAISSEMENT DE TEMPÉRATURE .....	10
<b>ARTICLE 4</b>	<b>PUISSANCE SOUSCRITE</b> .....	<b>10</b>
4.1	FIXATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE .....	10
4.2	JUSTIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE .....	11
4.3	PÉRIODE PROBATOIRE .....	12
<b>ARTICLE 5</b>	<b>EFFACEMENT</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>TEMPÉRATURE DE LIVRAISON EN PÉRIODE D'INTERSAISON</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>TEMPÉRATURE DE LIVRAISON EN PÉRIODE D'ABAISSEMENT</b> .....	<b>13</b>
7.1	PÉRIODE D'ABAISSEMENT .....	13
7.2	CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES DE L'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE EN PÉRIODE D'ABAISSEMENT .....	14
<b>ARTICLE 8</b>	<b>CALENDRIER</b> .....	<b>14</b>
8.1	DATE D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX INTÉRIEURS .....	14
8.2	DATE DE MISE EN SERVICE .....	14
<b>ARTICLE 9</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIÈRES D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT</b> .....	<b>15</b>



## FRAÎCHEUR DE PARIS

9.1	COMPLÉMENT DE FACTURATION DU TERME FR1	15
9.2	TERMES FR2 ET FR3 DES FRAIS D'ACHÈVEMENT DE RACCORDEMENT	15
9.3	TERME FR3 DES FRAIS D'ACHÈVEMENT DE RACCORDEMENT	17
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE</b>	<b>17</b>
10.1	TERME VARIABLE « R1 » OU « CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES »	18
10.2	TERME FIXE « R2 » OU « ABONNEMENT »	18
10.3	PARTIE VARIABLE « R3 » OU « CONSOMMATIONS VOLUMÉTRIQUES »	19
<b>ARTICLE 11</b>	<b>PRIX DU SERVICE DE FOURNITURE DE FROID À DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES</b>	<b>20</b>
11.1	DÉFINITION DU PRIX DU SERVICE DE FOURNITURE FROID À DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES	20
11.2	ABONNEMENT AU SERVICE D'ABAISSEMENT DE TEMPÉRATURE	21
11.3	PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ CONSOMMÉ PAR LE GROUPE FROID EN ABAISSEMENT DE TEMPÉRATURE	22
11.4	PRIX DE DISSIPATION DE CHALEUR FATALE	22
11.5	INDEXATION DU PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ	23
<b>ARTICLE 12</b>	<b>CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT</b>	<b>23</b>
12.1	CONDITIONS DE FACTURATION	23
12.2	CONDITIONS DE PAIEMENT	24
<b>ARTICLE 13</b>	<b>ESPACE CLIENT</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>DATE D'EFFET ET DURÉE</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>CONTACT - CORRESPONDANCE</b>	<b>25</b>
15.1	CONTACTS OPÉRATIONNELS	25
15.2	CORRESPONDANCE	26

## PRÉAMBULE

La Ville de Paris a concédé à la Société Fraîcheur de Paris l'exploitation des installations du service de production, de stockage et de distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris aux termes d'une Convention de Concession en date du \_\_\_\_\_.

Le présent Contrat de fourniture d'énergie frigorifique a pour objet la réalisation du Linéaire primaire intérieur et du ou des Moyen(s) de livraison, et la fourniture d'énergie frigorifique nécessaire au Site de l'ABONNÉ, dans le respect des données de dimensionnement arrêtées au Contrat de raccordement au réseau de froid urbain signé le \_\_\_\_ et en exécution duquel le Branchement du Site a été réalisé par le CONCESSIONNAIRE pour une Puissance installée de \_\_\_\_.

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans le présent Contrat de fourniture d'énergie frigorifique auront le sens qui leur est donné dans la version en vigueur du Règlement de Service à la date de signature du présent Contrat.

## ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Contrat de fourniture d'énergie frigorifique (ci-après « le Contrat ») précise les modalités techniques et financières définies conformément au Règlement de service, applicables à la réalisation du Linéaire primaire intérieur et du ou des Moyen(s) de livraison ainsi qu'à la fourniture d'énergie frigorifique au Site de l'ABONNÉ.

Le Site objet du présent Contrat est le suivant

<b>SITE</b>	_____
-------------	-------

[À ajouter uniquement si l'ABONNÉ a souscrit à l'option « Fourniture de froid à une température spécifique »]

Dans le cadre de son contrat de concession, le Concessionnaire est autorisé à assurer des fournitures correspondant à des caractéristiques particulières, notamment en termes de température de départ secondaire et de puissance frigorifique.

Les régimes de températures du service sont, pour l'ensemble des abonnés :

- Température de départ secondaire abonné de 7°C du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;
- Température de départ secondaire abonné de 10°C du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

L'ABONNÉ, en raison de son activité, a des besoins de froid spécifiques qui nécessitent une température de départ sur son réseau secondaire inférieure aux régimes de température du service définies à l'article 18 du Règlement de service. Le Concessionnaire exploitera en conséquence une installation d'abaissement en température implantée dans le Site de l'ABONNÉ, afin d'assurer une température de départ du réseau secondaire de l'ABONNÉ inférieure ou égale à \_\_\_ °C.

Cette température en abaissement sera mise en œuvre par le Concessionnaire aux dates et pour les périodes souhaitées par l'ABONNÉ pour les besoins de son Site, telles que définies à l'article 7.1 ci-après.

## ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Le présent Contrat se compose des documents contractuels suivants :

- Le présent document et ses éventuels avenants et annexes ;
- Le Contrat de raccordement au réseau de froid urbain signé en date du \_\_/\_\_/\_\_\_\_ ;
- Le Règlement de Service et ses annexes, dont le Cahier des prescriptions techniques .

L'ABONNÉ reconnaît avoir reçu et pris connaissance du Règlement de Service et de ses annexes, lesquels sont en outre à tout moment tenus à sa disposition sur le site Internet [www.fraicheurdeparis.fr](http://www.fraicheurdeparis.fr), et peuvent lui être adressés sur simple demande.

Pour la bonne coordination des travaux, et le respect des délais contractuels, l'ABONNÉ est responsable de la communication du Cahier des Prescriptions techniques à ses personnels et à ses entrepreneurs, et du respect par ces derniers de toutes ses dispositions.

Ces documents contiennent l'intégralité de l'accord des PARTIES sur l'achèvement du Raccordement et la fourniture d'énergie frigorifique au Site. Ils annulent et remplacent tout échange antérieur à la signature du présent Contrat et portant sur le même objet.

## ARTICLE 3 : MODALITÉS TECHNIQUES D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Il est rappelé que le Branchement du Site a été réalisé en exécution du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain signé le \_\_ pour une Puissance installée de \_\_\_ kW et un différentiel de température secondaire de \_\_\_ °C.

### Article 3.1 : Linéaire primaire intérieur

[Option 1 : si un seul moyen de livraison est rattaché au contrat de fourniture]

Conformément à l'article 17 du Règlement de service, la longueur du Linéaire primaire intérieur retenue pour le Site par l'ABONNÉ est de \_\_\_ ml. Un plan côté du cheminement de linéaire primaire intérieur est annexé au présent Contrat.

[Option 2 : si plusieurs moyens de livraison (exclusivement de type postes de livraison) sont rattachés au contrat de fourniture]

Conformément à l'article 17 du Règlement de service, la longueur du Linéaire primaire intérieur retenue pour le Site de l'ABONNÉ est de \_\_\_ ml décomposée de la manière suivante :

- Poste de livraison A : \_\_\_ ml pour une Puissance installée de \_\_\_ kW ;
- Poste de livraison B : \_\_\_ ml pour une Puissance installée de \_\_\_ kW ;
- Poste de livraison X : \_\_\_ ml pour une Puissance installée de \_\_\_ kW ;

Un plan côté du cheminement de linéaire primaire intérieur est annexé au présent Contrat.

### Article 3.2 : Moyen(s) de livraison

[Option 1 : si un seul moyen de livraison est rattaché au contrat de fourniture]

Conformément à l'article 22.1 du Règlement de service, l'ABONNÉ sera alimenté grâce au Moyen de livraison type : \_\_\_ d'une Puissance installée de \_\_\_ kW.

[Option 2 : si plusieurs moyens de livraison (exclusivement de type postes de livraison) sont rattachés au contrat de fourniture]

Conformément à l'article 22.1 du Règlement de service, l'ABONNÉ sera alimenté grâce aux Postes de livraison suivants :

- Poste de livraison A : [CLIM'pack / CLIM'box] Puissance installée de \_\_\_ kW ;
- Poste de livraison B : [CLIM'pack / CLIM'box] Puissance installée de \_\_\_ kW ;
- Poste de livraison X : [CLIM'pack / CLIM'box] Puissance installée de \_\_\_ kW ;

Il est rappelé que la somme des Puissances installées de chacun des Postes de livraison doit nécessairement être supérieure ou égale à 60 % de la Puissance installée du Branchement.



### Article 3.3 : Dimensions du local technique ou de l'espace d'installation

[Option 1 : si un seul moyen de livraison est rattaché au contrat de fourniture]

Conformément à l'article 22.2 du Règlement de service, l'ABONNÉ s'engage à mettre à la disposition du CONCESSIONNAIRE un Local technique ou un espace d'installation dont la forme et les dimensions sont appropriées au Moyen de livraison à installer en cohérence avec la Puissance installée.

[À renseigner : Les dimensions à réserver dans le Local technique dédié exclusivement aux installations frigorifiques / Les dimensions de l'espace d'installation à réserver au CONCESSIONNAIRE] sont les suivantes :

Longueur	_____ m
Largeur	_____ m
Hauteur libre	_____ m
Masse du Moyen de livraison en eau	_____ kg

[Option 2 : si plusieurs moyens de livraison (exclusivement de type postes de livraison) sont rattachés au contrat de fourniture]

Conformément à l'article 22.2 du Règlement de service, l'ABONNÉ s'engage à mettre à la disposition du CONCESSIONNAIRE un (ou des) Local(aux) technique(s) ou un (ou des) espace(s) d'installation dont la forme et les dimensions sont appropriées au(x) Poste(s) de livraison à installer en cohérence avec leurs Puissances installées respectives.



[À renseigner et à dupliquer par poste de livraison : Les dimensions à réserver dans le Local technique dédié exclusivement aux installations frigorifiques / Les dimensions de l'espace d'installation à réserver au CONCESSIONNAIRE] sont les suivantes :

Longueur	_____ m
Largeur	_____ m
Hauteur libre	_____ m
Masse du Moyen de livraison en eau	_____ kg

[À ajouter uniquement si l'ABONNÉ a souscrit à l'option « Fourniture de froid à une température spécifique »]

Conformément à l'article 22.2 du Règlement de service, l'ABONNÉ s'engage à mettre à la disposition du CONCESSIONNAIRE un (ou des) Local(aux) technique(s) ou un (ou des) espace(s) d'installation dont la forme et les dimensions sont appropriées au(x) Poste(s) de livraison et au groupe froid en abaissement à installer en cohérence avec leurs Puissances installées respectives.

[À renseigner : Les dimensions à réserver dans le Local technique dédié exclusivement aux installations frigorifiques / Les dimensions de l'espace d'installation à réserver au CONCESSIONNAIRE] sont les suivantes :

Longueur	_____ m
Largeur	_____ m
Hauteur libre	_____ m
Masse du Moyen de livraison en eau	_____ kg

### **Article 3.4 : Protocole de communication du(es) Moyen(s) de livraison**

[Article à ajouter uniquement si postes de livraison]

Conformément à l'article 22.3 du Règlement de service, l'ABONNÉ est tenu de mettre à disposition du CONCESSIONNAIRE, sous sa responsabilité et à ses frais, un mode de communication entre le(s) Poste(s) de Livraison et le centre de supervision à distance du réseau de froid urbain.

Le mode de communication retenu est une liaison par : [À renseigner et dupliquer par poste de livraison si plusieurs postes de livraison : ADS/fibre optique/GSM].

Le coût de l'Abonnement et des consommations de la ligne de télécommunication sera supporté par le CONCESSIONNAIRE pendant la durée du Contrat.

[À ajouter uniquement si l'ABONNÉ a souscrit à l'option « Fourniture de froid à une température spécifique »]

### **Article 3.5 : Installations d'abaissement de température**

Afin d'assurer le service d'abaissement de température souscrit par l'ABONNÉ, le CONCESSIONNAIRE procédera à l'installation, dans le local défini à l'article 3.3 ci-avant, des matériels suivants :  
Un groupe froid en abaissement d'une puissance frigorifique de \_\_\_ kW, son raccordement électrique et ses auxiliaires  
un compteur d'énergie électrique installé et entretenu par le Concessionnaire, situé en amont du groupe en abaissement.

## **ARTICLE 4 : PUISSANCE SOUSCRITE**

### **Article 4.1 : Fixation de la puissance souscrite**

[Option 1 : si un seul moyen de livraison est rattaché au contrat de fourniture]

Conformément à l'article 28.1 du Règlement de service, la Puissance souscrite retenue pour le Site par l'ABONNÉ est de \_\_\_ kW.

[Option 2 : si plusieurs moyens de livraison (exclusivement de type postes de livraison) sont rattachés au contrat de fourniture]

Conformément aux articles 17 et 28.1 du Règlement de service, la Puissance souscrite retenue par l'ABONNÉ pour la totalité des postes de livraison est de \_\_\_ kW.

Il est rappelé que la Puissance souscrite doit nécessairement être supérieure ou égale à 60 % de la Puissance installée du Branchement.

[Option 3 : si plusieurs moyens de livraison sont rattachés à plusieurs contrats de fourniture]

Il est rappelé que le Branchement du Site a été réalisé en exécution du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain signé le \_\_\_ pour une Puissance installée de \_\_\_ kW.

Un (des) Contrat(s) de fourniture d'énergie frigorifique a (ont) déjà été souscrit(s) pour le Site, en exécution duquel (desquels) un (des) Poste(s) de livraison d'une(e) Puissance(s) installée(s) de \_\_\_ (et \_\_\_) a (ont) été installé(s).

Conformément aux articles 17 et 28.1 du Règlement de service, la Puissance souscrite retenue au titre du présent Contrat de fourniture est de \_\_\_ kW. L'ABONNÉ reconnaît en conséquence qu'il ne pourra ultérieurement être ajouté aucun moyen de livraison d'une puissance souscrite supérieure à \_\_\_ kW.

[À ajouter uniquement si l'ABONNÉ a souscrit à l'option « Fourniture de froid à une température spécifique »]

#### **Incidence du groupe froid en abaissement sur la puissance disponible**

[Option 1 : si l'ABONNÉ souhaite le service d'abaissement toute l'année, le groupe froid en abaissement sera dimensionné pour assurer l'abaissement à hauteur de la puissance souscrite définie à l'article 4 ci-après.]

[Option 2 : si l'ABONNÉ souhaite le service d'abaissement uniquement sur certaines périodes de l'année, le groupe froid en abaissement sera dimensionné pour répondre aux besoins de ces périodes spécifiques. Ce dimensionnement sera arrêté en concertation avec l'ABONNÉ]

#### **Article 4.2 : Justification de la puissance souscrite**

[Option 1 : à compléter uniquement le raccordement du Site au réseau de froid est réalisé lors de la construction neuve ou lors de travaux de réhabilitation énergétique ou lors d'une rénovation lourde ET SI signature concomitante des Contrats de raccordement au réseau de froid urbain et de fourniture d'énergie frigorifique]

Les bâtiments du Site correspondant à [Construction neuve ou Travaux de réhabilitation énergétique ou Rénovation lourde], l'étude thermique prévue à l'article 19.2 du Règlement de service et réalisée selon une méthode réglementaire par un bureau d'études spécialisé à l'aide d'un logiciel agréé justifiant la Puissance souscrite retenue par l'ABONNÉ.

Une copie de cette étude a été annexée au Contrat de raccordement au réseau de froid urbain.

[Option 2 : à compléter uniquement si le raccordement du Site au réseau de froid est réalisé lors de la construction neuve ou lors de travaux de réhabilitation énergétique ou lors d'une rénovation lourde ET SI signature du seul Contrat de raccordement au réseau de froid urbain]

Les bâtiments du Site correspondant à [Construction neuve ou Travaux de réhabilitation énergétique ou Rénovation lourde], l'étude thermique prévue à l'article 19.2 du Règlement de service et réalisée selon une méthode réglementaire par un bureau d'études spécialisé à l'aide d'un logiciel agréé justifiant la Puissance souscrite retenue par l'ABONNÉ. Une copie de cette étude est annexée au présent Contrat de fourniture.

### **Article 4.3 : Période probatoire**

Conformément à l'article 28.2 du Règlement de service, pendant une période probatoire de deux (2) années suivant la date de mise en service contractuelle définie au présent Contrat, l'ABONNÉ peut demander à faire varier la Puissance souscrite définie au présent Contrat, autant de fois qu'il le souhaite, à la hausse comme à la baisse, entre :

- une limite basse égale à :
  - 40 % de la Puissance installée, les six (6) premiers mois de la Période probatoire,
  - 60 % de la Puissance installée, les dix-huit (18) derniers mois de la Période probatoire,
- et une limite haute égale à la Puissance installée.

La facturation du Terme R2 est établie, prorata temporis, sur la base des Puissances souscrites probatoires successives choisies par l'ABONNÉ dans le respect des limites ci-dessus. Les modifications de Puissance souscrite prennent effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la demande. Les demandes de modification de Puissance souscrite peuvent être faites par courrier postal ou électronique et ne nécessitent pas d'avenant pendant la période probatoire.

À l'issue de la Période probatoire, l'ABONNÉ arrête la Puissance souscrite qui ne pourra être diminuée pendant une période de cinq (5) ans, sauf dans les cas définis à l'article 29.2 du Règlement de service.

[À ajouter uniquement si l'ABONNÉ a souscrit à l'option « Fourniture de froid à une température spécifique »]

Il est expressément précisé que les dispositions ci-avant relative à la période probatoire ne sont pas applicables au groupe froid en abaissement.

## ARTICLE 5 : EFFACEMENT

[Article à ajouter uniquement si l'ABONNÉ a souscrit à l'option « effacement »]

Conformément à l'article 31.1.2 du Règlement de service, l'ABONNÉ marque son accord pour que, durant des jours de pointe tels que définis ci-après, ses appels de puissance soient paramétrés à hauteur de 30 % de sa Puissance souscrite pendant toute la journée.

Pour un jour de limitation de Puissance appelée, l'ABONNÉ bénéficiera d'un avoir correspondant à l'équivalent de trois (3) jours d'Abonnement du mois considéré. Cet avoir sera appliqué sur la facture d'Abonnement du mois de septembre.

Au-delà de trois (3) refus de l'ABONNÉ, consécutifs ou non, sur la période juin-septembre en cours, l'ABONNÉ perd son droit à rétribution sur la totalité de ladite période.

## ARTICLE 6 : TEMPERATURE DE LIVRAISON EN PERIODE D'INTERSAISON

[Article à ajouter uniquement si l'ABONNÉ a souscrit à l'option « température d'intersaison différenciée »]

Conformément à l'article 18 du Règlement de service, l'ABONNÉ choisit de fixer la température [À renseigner : fixe ou variable régulée en fonction de la température extérieure], au départ de l'Installation secondaire à [À renseigner : entre 7° et 10 °C], afin de permettre une optimisation de ses consommations volumétriques.

[À ajouter uniquement si l'ABONNÉ a souscrit à l'option « Fourniture de froid à une température spécifique »]

## ARTICLE 7 : TEMPÉRATURE DE LIVRAISON EN PÉRIODE D'ABAISSEMENT

### Article 7.1 : Période d'abaissement

Les périodes pendant lesquelles le Concessionnaire exploitera l'installation d'abaissement en température implantée dans le Site de l'Abonné, afin d'assurer une température de départ du réseau secondaire de l'Abonné inférieure aux régimes de température du service définies à l'article 18 du Règlement de service sont :

- \_\_\_\_\_

## Article 7.2 : Caractéristiques spécifiques de l'énergie frigorifique en période d'abaissement

En période d'abaissement, les caractéristiques de l'énergie frigorifique au départ du réseau secondaire de l'Abonné sont les suivantes :

- Puissance froid disponible en période d'abaissement : \_\_ kW
- Température de départ secondaire en période d'abaissement : \_\_ °C

## ARTICLE 8 : CALENDRIER

Le calendrier ci-après s'entend sous réserve que l'ABONNÉ ait retourné au CONCESSIONNAIRE le présent Contrat de fourniture d'énergie frigorifique signé par lui au plus tard le \_\_\_\_.

### Article 8.1 : Date d'achèvement des travaux intérieurs

Conformément à l'article 23 du Règlement de service, la Date d'achèvement des Travaux intérieurs est déterminée en tenant compte de la demande de l'ABONNÉ et du délai de réalisation des travaux de Linéaire primaire intérieur et du ou des Moyen(s) de livraison est fixée au \_\_/\_\_/\_\_\_\_.

L'ABONNÉ s'engage à avoir achevé l'ensemble des travaux à sa charge décrits au Cahier des prescriptions techniques dans un délai compatible avec ladite Date d'achèvement des travaux intérieurs.

### Article 8.2 : Date de Mise en Service

Conformément à l'article 24 du Règlement de service, la Date de mise en service contractuelle déterminée en tenant compte de la demande de l'ABONNÉ et du délai de réalisation des travaux de Linéaire primaire intérieur et du ou des Moyen(s) de livraison est fixée au \_\_/\_\_/\_\_\_\_.



## ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

### Article 9.1 : Complément de facturation du terme FR1

[Article à ajouter uniquement si la signature du Contrat de fourniture intervient plus de 48 mois après la date réelle d'achèvement des travaux extérieurs]

Aux termes du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain signé le \_\_/\_\_/\_\_\_\_, l'ABONNÉ s'est engagé à payer au CONCESSIONNAIRE la différence entre le coût des travaux supplémentaires supporté par le CONCESSIONNAIRE pour le raccordement du Site et le montant des Termes DR et FR1 payés par lui, dans le cas où un délai de plus de quarante-huit (48) mois sépare la Date réelle d'achèvement des travaux extérieurs définie au Contrat de raccordement au réseau de froid urbain et la Date de mise en service contractuelle définie au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique.

Pour rappel, la Date réelle d'achèvement des travaux extérieurs du Site était le \_\_/\_\_/\_\_\_\_. En conséquence, le présent Contrat de fourniture d'énergie frigorifique prévoyant une date de mise en service au \_\_/\_\_/\_\_\_\_ soit \_\_ mois après ladite Date réelle d'achèvement des travaux extérieurs, l'ABONNÉ est redevable du complément du Terme FR1 calculé comme suit. Les prix indiqués ci-dessous s'entendent hors taxes.

Terme tarifaire	Montant
Coût des travaux de réalisation du branchement (suivant BPU)	_____ € HT
Montant des termes FR1 et DR déjà réglé	_____ € HT
Complément de facturation du terme FR1	_____ € HT

### Article 9.2 : Termes FR2 et FR3 des frais d'achèvement de raccordement

L'achèvement du Raccordement comprend les Termes FR2 et FR3. Conformément aux articles 32.3.1 et 32.3.2 du Règlement de service, les Termes FR2 et FR3 sont déterminés à partir des éléments de la grille tarifaire de l'année de signature du présent Contrat ou de son dernier avenant si la Date d'achèvement des travaux est modifiée du fait de l'ABONNÉ.



Les Termes FR2 et FR3 sont exigibles à la Date contractuelle d'achèvement des travaux intérieurs et en tout état de cause au plus tard à la date de signature du constat contradictoire d'achèvement des travaux intérieurs.

Les montants complémentaires sont facturés en application du BPU et exigibles dans les conditions prévues au BPU et en tout état de cause au plus tard à la date de réception des travaux qu'ils couvrent. Les prix indiqués ci-dessous s'entendent hors taxes.

Terme tarifaire	Montant
FR2	_____ € HT
FR3	_____ € HT
Linéaire primaire intérieur horizontal complémentaire dans les parties communes (suivant BPU) [exclusivement pour les syndicats de copropriété]	_____ € HT
Linéaire primaire intérieur horizontal complémentaire dans les parties privatives de l'ABONNÉ au-delà de 5 ml (suivant BPU)	_____ € HT
privatives de l'ABONNÉ au-delà de 5 ml (suivant BPU) [exclusivement pour COOL'box +]	_____ € HT

[À ajouter exclusivement si plusieurs postes de livraison sur le même contrat de fourniture]

Le Terme FR2 est calculé par application des prix unitaires par Puissance installée pour chacune des longueurs de Linéaire primaire intérieur et en les sommant.

Le Terme FR3 est calculé sur la somme des prix unitaires de chacun des Postes de livraison.

[Article pour les syndicats de copropriété ayant déjà payés le FR2]

## **Article 9.2 : Terme FR3 des frais d'achèvement de raccordement**

L'achèvement du Raccordement comprend le Terme FR3. Conformément à l'article 32.3.2 du Règlement de service, le Terme FR3 est déterminé à partir des éléments de la grille tarifaire de l'année de signature du présent Contrat ou de son dernier avenant si la Date d'achèvement des travaux est modifiée du fait de l'ABONNÉ.

Le Terme FR3 est exigible à la Date contractuelle d'achèvement des travaux intérieurs et en tout état de cause au plus tard à la date de signature du constat contradictoire d'achèvement des travaux intérieurs.

Les montants complémentaires sont facturés en application du BPU et exigibles dans les conditions prévues au BPU et en tout état de cause au plus tard à la date de réception des travaux qu'ils couvrent. Les prix indiqués ci-dessous s'entendent hors taxes.

Terme tarifaire	Montant
FR3	_____ € HT

[À ajouter exclusivement si plusieurs postes de livraison sur le même contrat de fourniture]

Le Terme FR3 est calculé sur la somme des prix unitaires de chacun des Postes de livraison.

## **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE**

La fourniture d'énergie frigorifique comprend les Termes R1 [À ajouter exclusivement si postes de livraison CLIM'pack et CLIM'box], R22, R23, R24, R25 et R3.

Conformément à l'article 19.1 du Règlement de service, la grille tarifaire de Fourniture applicable sera celle du tarif en vigueur durant la période couverte par la facture. Les valeurs mentionnées pour information ci-dessous correspondent à la grille tarifaire de Fourniture de l'année \_\_\_\_\_. Les tarifs indiqués s'entendent hors taxes.

## Article 10.1 : Terme variable « R1 » ou « Consommations énergétiques »

[Article à ajouter uniquement si Postes de livraison]

Conformément à l'article 32.3.1 du Règlement de service, le montant du Terme R1 dépend de la saison, de l'énergie réellement consommée et de la quantité mensuelle d'heures équivalent pleine puissance (HPP).

## Article 10.2 : Terme fixe « R2 » ou « Abonnement »

Conformément à l'article 32.3.2 du Règlement de service, le montant du Terme R2 dépend de la Puissance souscrite. Si l'ABONNÉ fait usage de la faculté de variation de la Puissance souscrite pendant la période probatoire, la facturation du Terme R2 est établie, prorata temporis, sur la base des Puissances souscrites probatoires successives choisies par l'ABONNÉ dans le respect des limites rappelées à l'article 1.5.3 ci-avant.

[À insérer exclusivement si l'ABONNÉ a souscrit à l'option « effacement »]

Terme tarifaire	Montant
R1 - Consommations énergétiques	Selon consommations et HPP réelles

La facturation du Terme R2 pour le mois de septembre tient compte des jours effectifs de limitation de Puissance appelée comme défini à l'article 6.

Le Terme R2 se décompose en quatre sous-Termes : R22, R23, R24 et R25.



[Grille tarifaire à adapter en fonction du moyen de livraison]

[À insérer exclusivement si moyen de livraison COOL'box, COOL'box + ou Module de rafraîchissement]

Terme tarifaire	_____ € HT/mois
Dont R22	_____ € HT/mois
Dont R23	_____ € HT/mois
Dont R24	_____ € HT/mois
Dont R24	_____ € HT/mois
Dont R25	_____ € HT/mois

Pour les moyens de livraison type COOL'box, COOL'box + ou Module de rafraîchissement, le terme R2 Abonnement n'est facturé que les mois où la consommation volumétrique est supérieure à 1 m<sup>3</sup>.

### Article 10.3 : Partie variable « R3 » ou « Consommations volumétriques »

[Option 1 : si moyen de livraison CLIM'pack]

Conformément à l'article 32.3.3.1 du Règlement de service, le montant du Terme R3 dépend de la saison, du volume d'eau réellement consommé et de l'écart de température entre l'aller et le retour au réseau primaire appelé « Différentiel de température primaire ».

Terme tarifaire	Montant
R3 - Consommations volumétriques	Selon consommations et différentiel de température primaire réels

[Option 2 : si moyen de livraison CLIM'box]

Conformément à l'article 32.3.3.1 du Règlement de service, le montant du Terme R3 dépend de la saison et du volume d'eau réellement consommé.

Terme tarifaire	Montant
R3 - Consommations volumétriques	Selon consommations réelles

[Option 3 : si moyen de livraison COOL'box, COOL'box + ou Module de rafraîchissement]

Conformément à l'article 32.3.3.2 du Règlement de service, le montant du Terme R3 dépend de la saison, de la puissance souscrite et du volume d'eau réellement consommé.

Terme tarifaire	Montant
R3 - Consommations volumétriques	Selon consommations réelles

[Article à ajouter uniquement si l'ABONNÉ a souscrit à l'option « Fourniture de froid à une température spécifique »]

## ARTICLE 11 : PRIX DU SERVICE DE FOURNITURE DE FROID À DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

### Article 11.1 : Définition du prix du service de fourniture froid à des caractéristiques particulières

Le prix du service spécifique objet des présentes, est déterminé pour permettre au Concessionnaire d'assurer, dans les conditions normales de fonctionnement de ses installations, l'équilibre financier de la fourniture de froid à la température spécifique requise par l'Abonné.



Le prix est défini au regard :

- de la durée du présent contrat;
- des quantités prévisionnelles de chaleur fatale à enlever par le délégataire du réseau de chauffage urbain par périodes, telles que définies à l'article 3.1 ci-avant ;
- des charges d'exploitation, directes et indirectes, afférentes à l'installation de valorisation de chaleur fatale ;
- des investissements relatifs aux équipements de valorisation de chaleur fatale et au raccordement au réseau de chauffage urbain ;
- du montant de la valeur indemnitaire de Fin de Contrat qui sera perçue par le Concessionnaire au titre des investissements relatifs aux équipements de valorisation de chaleur fatale et au raccordement au réseau de chauffage urbain ;

Le prix de ce service spécifique comprend :

- un abonnement annuel à ce service spécifique d'abaissement
- l'électricité consommé par le groupe froid en abaissement de température

[Option : seulement si l'ABONNÉ n'utilise pas la chaleur fatale issue du groupe froid en abaissement ]

- le coût de dissipation de la chaleur fatale issue du groupe froid en abaissement

### Article 11.2 : Abonnement au service d'abaissement de température

Terme tarifaire	Montant
Abonnement annuel au service d'abaissement de température [€/an]	—



### Article 11.3 : Prix de l'électricité consommé par le groupe froid en abaissement de température

Le prix de l'électricité consommée par le groupe froid en abaissement de température est fixé, aux conditions économiques du 05/04/2022, aux tarifs 1 et 2 détaillés par MWh électrique :

Température de production [ °C ]	_____
Tarif 1 : Coût énergie électrique Période estivale [€/MWh]	_____
Tarif 2 : Coût énergie électrique Périodes 1&2 d'intersaison et Période hivernale [€/MWh]	_____

L'Abonné s'engage à un usage annuel minimal de l'abaissement correspondant à une consommation minimale d'électricité \_\_\_\_ MWh

[À ajouter uniquement si l'ABONNÉ n'utilise pas la chaleur fatale issue du groupe froid en abaissement ]

### Article 11.4 : Prix de dissipation de chaleur fatale

Si la chaleur fatale issue de ce groupe froid en abaissement n'est pas utilisée par le Tiers mais dissipée sur le réseau du Concessionnaire, alors le Tiers doit également compenser le coût de d'évacuation de cette chaleur au tarif fixé ci-dessous :

Tarif refroidissement : Coût de refroidissement supplémentaire [€/MWh électrique consommé par le groupe froid en abaissement ]	_____
--	-------

L'ABONNÉ s'engage à un usage annuel minimal de l'abaissement correspondant à une consommation minimale de refroidissement \_\_\_\_ MWh

## Article 11.5 : Indexation du prix de l'électricité

Les prix de l'électricité seront révisés annuellement au 1<sup>er</sup> janvier par application de la formule ci-dessous :

$$I = I_0 \times \frac{\text{Ind } 010534766}{\text{Ind } 010534766_0}$$

Dans laquelle :

- I est le prix de l'électricité fournie par le Concessionnaire à \_\_\_ ;
- $I_0$  est le prix est défini ci-dessus ;
- Ind 010534766 : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'indice INSEE « électricité-entreprises » (identifiant 010534766), l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA ; valeurs disponibles au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $\text{Ind } 010534766_0 = \_\_\_$  correspondant à la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de octobre de l'année N-1 à octobre de l'année N inclus (N étant l'année de signature du présent contrat) ;

## ARTICLE 12 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

### Article 12.1 : Conditions de facturation

Les conditions de facturation et de paiement des Termes FR2, FR3, R1, R2 et R3 sont détaillées aux articles 33.1 et 33.2 du Règlement de service ; leurs dispositions essentielles sont rappelées ci-après :

- La facturation des Termes FR2 et FR3 intervient à la Date d'achèvement des travaux intérieurs définie au présent Contrat et en tout état de cause au plus tard à la date de signature du constat contradictoire d'achèvement des travaux intérieurs ;
- Le Terme R1 est facturé mensuellement à la fin de chaque mois après relevé des compteurs d'énergie du ou des Moyen(s) de livraison ;
- Le Terme R2 est facturé mensuellement à la fin de chaque mois ;
- Le Terme R3 est facturé mensuellement après relevé du compteur volumétrique du ou des Moyen(s) de livraison.



[À ajouter uniquement si l'ABONNÉ a souscrit à l'option « Fourniture de froid à une température spécifique »]

L'Abonnement au service d'abaissement de température, les consommations d'électricité et le cas échéant le coût de dissipation de chaleur fatale, sont facturés mensuellement après relève du compteur d'électricité associés au groupe froid en abaissement.

Compte de facturation	(n° de compte attribué par le CONCESSIONNAIRE)
Libellé des factures	(entité à facturer et son adresse)
Dématérialisation des factures	oui/non
Adresse de messagerie pour l'envoi des factures électroniques	à compléter le cas échéant
Adresse postale d'envoi des factures	uniquement en cas d'envoi papier et si différente du libellé

## Article 12.2 : Conditions de paiement

Les factures sont payables dans les trente (30) jours suivant leur date d'émission ou leur date de réception si la personne qui procède à leur règlement est une personne de droit public.

## ARTICLE 13 : ESPACE CLIENT

Conformément à l'article 5.2 du Règlement de service, l'ABONNÉ peut faire une demande d'accès à son espace client via un formulaire d'ouverture de compte disponible sur le site Internet du CONCESSIONNAIRE. L'accès personnel de l'ABONNÉ est configuré et ses identifiants propres (identifiant et mot de passe) lui sont envoyés sous quarante-huit (48) heures.



## ARTICLE 14 : DATE D'EFFET ET DURÉE

Le présent contrat de fourniture d'énergie frigorifique prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des Parties.

[Option 1 : Cas général]

Conformément à l'article 25 du Règlement de Service, le présent Contrat est conclu pour une durée minimale de dix ans à compter de la Date de mise en service contractuelle, qui constitue la Période contractuelle initiale.

À l'expiration de cette Période contractuelle initiale, la Police d'Abonnement est renouvelée par tacite reconduction et par périodes successives de cinq ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois.

[Option 2 : si contrat de fourniture souscrit par une personne physique dans un immeuble en copropriété disposant d'un moyen de livraison type COOL'box, COOL'box + et Module de rafraîchissement]

Conformément à l'article 25 du Règlement de Service, le présent Contrat peut être résilié à tout moment par l'ABONNÉ moyennant le respect d'un préavis de un (1) mois.

[À ajouter uniquement si l'ABONNÉ a souscrit à l'option « Fourniture de froid à une température spécifique »]

L'ABONNÉ souscrit le service d'abaissement de température pour une durée minimale de \_\_\_\_.

En cas de résiliation anticipée de l'Abonnement au service d'abaissement de température, l'ABONNÉ sera débiteur envers le CONCESSIONNAIRE d'indemnités de résiliation anticipée correspondant à l'Abonnement, à la consommation électrique minimale et à la consommation de froid minimale le cas échéant, restant dus jusqu'au terme normal du service d'abaissement de température défini ci-dessus.

## ARTICLE 15 : CONTACT - CORRESPONDANCE

### Article 15.1 : Contacts opérationnels

La Fiche contact des interlocuteurs opérationnels constitue l'annexe 2 du Cahier des prescriptions techniques cité à l'article 2 ci-avant. L'ABONNÉ s'engage à communiquer dans les meilleurs délais au CONCESSIONNAIRE les interlocuteurs qu'il désigne pour assurer pour son compte le suivi des opérations extérieures de raccordement, des travaux d'installation du ou des Moyen(s) de livraison, puis l'exploitation de ses installations secondaires. La Fiche contact est mise à jour au fur et à mesure.

## Article 15.2 : Correspondance

Tout courrier relatif à l'exécution du Contrat devra être adressé exclusivement à l'attention de :

<p>Pour le CONCESSIONNAIRE</p> <p>_____ - _____@_____</p> <p>Pour L'ABONNÉ</p> <p>_____ - _____@_____</p>
--

ou leurs successeurs éventuels.

En cas de modification, l'autre PARTIE en est alors informée dans les meilleurs délais.

### Date et signature

*Date : \_\_/\_\_/\_\_*

*Pour le CONCESSIONNAIRE :*

*Pour l'ABONNÉ :*



# FRAÎCHEUR DE PARIS

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,  
75012 Paris

01 40 02 78 00  
[contact@fraicheurdeparis.fr](mailto:contact@fraicheurdeparis.fr)